

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juillet 2019 - RAAE n° 32 du 5 juillet 2019
publié le 5 juillet 2019

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39
Fax01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-426 du 4 juillet 2019 instaurant un périmètre de protection autour de la zone de concerts à Enghien-les-Bains le 6 juillet 2019 001

Arrêté n° 2019-427 du 4 juillet 2019 instaurant un périmètre de protection autour de la zone de concerts à Enghien-les-Bains le 7 juillet 2019 003

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A 19-223 du 4 juillet 2019 constatant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du terrain de sports des îles 005

Bureau des finances locales

Arrêté n° A 19-215 BFIL du 26 juin 2019 portant règlement et exécution du budget primitif 2019 de la commune d'Eaubonne 007

Arrêté n° A 19-217 BFIL du 4 juillet 2019 portant règlement et exécution du budget primitif 2019 de la commune de Montmorency 013

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté préfectoral n° 195/19/UER du 5 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt – du 8 au 12 juillet 2019 017

Arrêté préfectoral n° 196/19/UER du 5 juillet 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt – du 15 au 19 juillet 2019 019

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTEUIL

Arrêté n° 2019-356 du 4 juin 2019 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de Frépillon au titre de l'année 2019 021

Arrêté n° 2019-357 du 4 juin 2019 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de La Frette-sur-Seine au titre de l'année 2019 023

Arrêté n° 2019-358 du 4 juin 2019 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de Pierrelaye au titre de l'année 2019 025

Arrêté n° 2019-359 du 4 juin 2019 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de Le Plessis-Bouchard au titre de l'année 2019 027

Arrêté n° 2019-360 du 4 juin 2019 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de Saint-Leu-la-Forêt au titre de l'année 2019 029

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté interpréfectoral n° 2019-1761 du 4 juillet 2019 portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation d'une gare de fret comprenant un entrepôt et un atelier de maintenance mécanique située angle des rues des deux Cèdres et du Remblai à Tremblay-en-France, dit « projet CARGO STATION 4 », par la société ADP IMMOBILIER INDUSTRIEL sise 1 rue de France à Tremblay-en-France (93290) 031

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service protection animale et environnement

Arrêté n° 2019-128 du 2 juillet 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Cindy K BIDI, docteur vétérinaire à Bernes-sur-Oise 041

Arrêté n° 2019-130 du 2 juillet 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marcella SCARPA, docteur vétérinaire à L'Isle-Adam 043

Arrêté n° 2019-131 du 2 juillet 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Karl MARCERA, docteur vétérinaire à Luzarches 045

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Service santé environnement

Arrêté n° 2019-523 du 21 juin 2019 abrogeant l'arrêté du 4 novembre 1981 concernant le logement accolé à l'immeuble principal sis 60 rue de la tour Billy à Argenteuil 047

Arrêté n° 2019-524 du 21 juin 2019 abrogeant l'arrêté 2019-179 du 14 mars 2019 concernant le logement au RDC deuxième courette gauche, première porte gauche sis 3 rue de la Grande Tour à Argenteuil 049

Arrêté n° 2019-532 du 21 juin 2019 abrogeant l'arrêté 2015-1231 du 18 septembre 2015 concernant les locaux du 2^{ème} étage, porte droite de l'immeuble sis 3 rue des Châtaigniers à Argenteuil 051

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2019-056 du 1^{er} juillet 2019 portant subdélégation de signature de Mme Karine DUQUESNOY, directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France par intérim, à ses collaborateurs 053



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2019 - 426

**instaurant un périmètre de protection
autour de la zone de concerts à Enghien-les-Bains le 6 juillet 2019**

LE PREFET DU VAL-D'OISE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'accord du maire d'Enghien-les-Bains autorisant la participation des agents de la police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que le 6 juillet entre 12h00 et 23h15 est organisé le Barrière Enghien Jazz Festival comprenant plusieurs concerts dans le jardin des roses et sur une scène flottant sur le lac à Enghien-les-Bains ; que cet événement est susceptible de réunir plus de 15000 visiteurs sur toute la durée de l'événement, avec la présence simultanée de 15000 personnes à certains moments ; que cet événement est destiné à un public familial, avec la présence de nombreux enfants ; que l'ensemble de ces circonstances l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès piéton :

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des agents de police municipale, après accord du maire.

001

Pour l'accès des véhicules :

- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre ; tout véhicule stationné dans ce périmètre et en infraction avec le présent arrêté sera enlevé et placé en fourrière.
- l'accès éventuel de tout véhicule à l'intérieur du périmètre est subordonné à sa visite avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale (CPP), et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Considérant que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ; qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du CPP ou, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} :

Un périmètre de protection sur le site occupé par les activités du concert estival est instauré à Enghien-les-Bains :
- le 6 juillet 2019 de 12h00 à minuit.

Article 2 :

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- la rue du Général de Gaulle entre le boulevard Cotte et l'avenue d'Enghien à Enghien-les-Bains;
- l'avenue d'Enghien entre la rue du Général de Gaulle et la rue de Malleville à Enghien-les-Bains ;
- la rue de Malleville à Enghien-les-Bains ;
- le boulevard d'Ormesson entre la place du 8 mai 1945 et la rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains ;
- la place Foch ;
- la rue de l'arrivée entre la rue du Général de Gaulle et la place Albert 1^{er} à Enghien-les-Bains ;
- la rue de la libération à Enghien-les-Bains ;
- l'avenue de Ceinture entre le rond-point du 18 juin 1940 et la rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains.

Article 3 :

Les points d'accès piétons à ce périmètre de protection sont les suivants :

- avenue de Ceinture / rue du Général de Gaulle,
- parvis du Casino,
- 93 rue de Gaulle,
- rue de la Coussaye / rue du Général de Gaulle,
- rue du Général de Gaulle / boulevard du lac.

Les points d'accès à ce périmètre de protection pour les véhicules de secours sont les suivants :

- rue du Général de Gaulle / boulevard du lac,
- rue de la Coussaye / rue du Général de Gaulle,
- boulevard Cotte (à hauteur de la sortie du parking Indigo),
- rue du Général de Gaulle / rue du Docteur Leray,
- rue du Général de Gaulle / rue de Mora,
- rue du Général de Gaulle / rue de l'arrivée.

Article 4 :

Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire d'Enghien-les-Bains.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Cergy-Pontoise, le **04 JUIL. 2019**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

002

Le préfet, Philippe BRUGNOT



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2019 – 427

**Instaurant un périmètre de protection
autour de la zone de concerts à Enghien-les-Bains le 7 juillet 2019**

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'accord du maire d'Enghien-les-Bains autorisant la participation des agents de la police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que le 7 juillet entre 12h00 et 23h30 est organisé le Barrière Enghien Jazz Festival comprenant plusieurs concerts dans le jardin des roses et sur une scène flottant sur le lac ainsi qu'un feu d'artifice à Enghien-les-Bains ; que cet événement est susceptible de réunir plus de 15000 visiteurs sur toute la durée de l'événement, avec la présence simultanée de 15000 personnes à certains moments ; que cet événement est destiné à un public familial, avec la présence de nombreux enfants ; que l'ensemble de ces circonstances l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès piéton :

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L 611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des agents de police municipale, après accord du maire.

Pour l'accès des véhicules :

- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre ; tout véhicule stationné dans ce périmètre et en infraction avec le présent arrêté sera enlevé et placé en fourrière.

- l'accès éventuel de tout véhicule à l'intérieur du périmètre est subordonné à sa visite avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale (CPP), et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Considérant que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ; qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du CPP ou, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} :

Un périmètre de protection sur le site occupé par les activités du concert estival est instauré à Enghien-les-Bains :

- le 7 juillet 2019 de 12h00 à minuit.

Article 2 :

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- la rue du Général de Gaulle entre le boulevard Cotte et l'avenue d'Enghien à Enghien-les-Bains ;
- l'avenue d'Enghien entre la rue du Général de Gaulle et la rue de Malleville à Enghien-les-Bains ;
- la rue de Malleville à Enghien-les-Bains ;
- le boulevard d'Ormesson entre la place du 8 mai 1945 et la rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains ;
- la place Foch ;
- la rue de l'arrivée entre la rue du Général de Gaulle et la place Albert 1^{er} à Enghien-les-Bains ;
- la rue de la libération à Enghien-les-Bains ;
- l'avenue de Ceinture entre le rond-point du 18 juin 1940 et la rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains.

Article 3 :

Les points d'accès piétons à ce périmètre de protection sont les suivants :

- avenue de Ceinture / rue du Général de Gaulle,
- parvis du Casino,
- 93 rue de Gaulle,
- rue de la Coussaye / rue du Général de Gaulle,
- rue du Général de Gaulle / boulevard du lac.

Les points d'accès à ce périmètre de protection pour les véhicules de secours sont les suivants :

- rue du Général de Gaulle / boulevard du lac,
- rue de la Coussaye / rue du Général de Gaulle,
- boulevard Cotte (à hauteur de la sortie du parking Indigo),
- rue du Général de Gaulle / rue du Docteur Leray,
- rue du Général de Gaulle / rue de Mora,
- rue du Général de Gaulle / rue de l'arrivée.

Article 4 :

Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire d'Enghien-les-Bains.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 JUIL. 2019

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 19- 223

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

CONSTATANT LA FIN DE L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU TERRAIN DE SPORTS DES ÎLES

~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 1982 autorisant la modification des statuts, le changement de dénomination et l'adhésion de la commune de Villiers-Adam au syndicat intercommunal de Butry-Valmondois du syndicat intercommunal du lycée de Domont ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- | | |
|-------------------|------------------|
| 1) Butry-sur-Oise | 22 février 2019 |
| 2) Valmondois | 18 février 2019 |
| 3) Villiers-Adam | 26 décembre 2018 |

approuvant la dissolution du syndicat intercommunal du terrain de sports des îles (SITSI) ;

VU la délibération du 2 avril 2019 du comité syndical du SITSI approuvant la dissolution dudit syndicat ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est dissous « *par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés* » ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L 5211-26 du CGCT, quand la liquidation ne peut être concomitante à la fin de l'exercice des compétences, l'établissement public conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de la liquidation. Le président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté de dissolution détermine les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du terrain de sports des îles est constaté à compter de la date du présent arrêté.

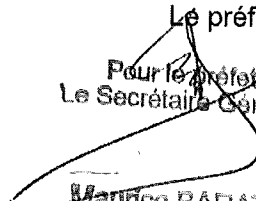
ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal du terrain de sports des îles conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation qui devra intervenir dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du syndicat intercommunal du terrain de sports des îles et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du syndicat intercommunal du terrain de sports des îles et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 JUIL. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ
Bureau des Finances Locales

ARRETE n° A19 215 BFIL portant règlement et exécution du budget primitif 2019 de la commune d'EAUBONNE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et plus précisément l'article L 1612-2 ;

VU le courrier du 30 avril 2019 par lequel le préfet du Val-d'Oise a saisi la chambre régionale des comptes (CRC) d'Île-de-France du budget primitif de la commune d'EAUBONNE (budget principal et budget annexe « Cessions immobilières ») sur le fondement de l'article L.1612-2 du CGCT en raison du rejet par le conseil municipal du budget primitif 2019 de la commune ;

VU l'avis n° A-08 du 28 mai 2019 de la CRC d'Île-de-France proposant au préfet du Val-d'Oise de régler et de rendre exécutoire le budget primitif de la commune d'EAUBONNE conformément aux propositions figurant au présent avis ;

CONSIDÉRANT que, dès lors que la commune d'EAUBONNE aura retrouvé sa capacité à délibérer en matière budgétaire, le conseil municipal pourra compléter ou adapter les inscriptions budgétaires aux options de gestion qu'il aura arrêtées ; que par ailleurs, l'ordonnateur conserve la possibilité d'effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, comme en dispose l'article L.2312-2 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif de la commune d'Eaubonne, proposé par la CRC est présenté en équilibre réel au sens de l'article L1612-4 du CGCT et prévoit les dépenses et recettes nécessaires à la continuité du service ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régler le budget primitif de la commune d'Eaubonne (budget principal et budget annexe « Cessions immobilières ») ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1 : Le budget primitif pour l'exercice 2019 de la commune d'Eaubonne est réglé et rendu exécutoire conformément à l'état figurant en annexe 1 faisant apparaître pour le budget principal :

- une section de fonctionnement en recettes de **31 610 648, 94 euros**
- une section de fonctionnement en dépenses de **31 610 648, 94 euros**
- une section d'investissement en recettes de **9 303 130 ,73 euros**
- une section d'investissement en dépenses de **7 289 019,21 euros**


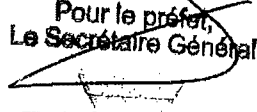
Article 2 : Le budget annexe « Cessions immobilières » pour l'exercice 2019 de la commune d'Eaubonne est réglé et rendu exécutoire conformément à l'état figurant en annexe 2 faisant apparaître :

- une section de fonctionnement en recettes de **4 202 019,17 euros**
- une section de fonctionnement en dépenses de **4 202 019,17 euros**
- une section d'investissement en recettes de **3 986 847,98 euros**
- une section d'investissement en dépenses de **3 986 847,98 euros**

Article 3 : Le présent arrêté peut, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Eaubonne et le trésorier municipal d'Eaubonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le **26** JUIN 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ANNEXE 1 - BUDGET PRIMITIF 2019

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Section de fonctionnement					
Chapitres	Libellé	Compte administratif 2018	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Budget 2019
011	Charges à caractère général	7 456 343,02		7 771 177,00	7 771 177,00
012	Charges de personnel	17 268 536,69		17 791 853,00	17 791 853,00
014	Atténuation de produits	165 748,68		165 000,00	165 000,00
22	Dépenses imprévues				
65	Charges de gestion courante	2 485 545,00		2 424 930,00	2 424 930,00
66	Charges financières	411 374,63		407 000,00	407 000,00
67	Charges exceptionnelles	162 140,43		233 216,00	233 216,00
Total dépenses réelles		27 949 688,45	0,00	28 793 176,00	28 793 176,00
023	Virement à la section d'investissement			1 556 358,94	1 556 358,94
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	8 715 482,41		1 261 114,00	1 261 114,00
2	Déficit reporté				
Total dépenses d'ordre		8 715 482,41	0,00	2 817 472,94	2 817 472,94
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		36 665 170,86	0,00	31 610 648,94	31 610 648,94
Chapitre	Libellé	Compte administratif 2018	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Budget 2019
13	Atténuations de charges	103 194,26		76 000,00	76 000,00
70	Produits des services et des domaines	2 880 288,71		2 677 938,00	2 677 938,00
73	Impôts et taxes	19 261 654,02		19 775 160,00	19 775 160,00
74	Dotations, subventions, et participations	6 791 036,14		6 737 696,00	6 737 696,00
75	Autres produits de gestion courante	844 378,39		774 032,00	774 032,00
77	Produits exceptionnels	7 590 914,27		76 500,00	76 500,00
Total recettes réelles		37 471 465,79	0,00	30 117 326,00	30 117 326,00
002	Excédent de fonctionnement reporté				1 476 662,94
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	16 655,96		16 660,00	16 660,00
Total recettes d'ordre		16 655,96	0,00	16 660,00	1 493 322,94
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		37 488 121,75	0,00	30 133 986,00	31 610 648,94

009

ANNEXE 1 - BUDGET PRIMITIF 2019

SECTION D'INVESTISSEMENT

Section d'investissement					
Chapitre	Libellé	Compte administratif 2018	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Budget 2019
20	Immobilisations incorporelles	261 067,82	101 431,46	85 648,54	187 080,00
204	Subventions d'équipement versées	1 585,00	0,00	3 000,00	3 000,00
21	Immobilisations corporelles	5 644 008,84	3 429 068,93	0,00	3 429 068,93
23	Immobilisations en cours	784 979,76	459 357,28	1 740 000,00	2 199 357,28
10	Dot et fonds propres (sf 1068)			192 100,00	192 100,00
16	Remboursements d'emprunts	1 766 859,52	1 261 753,00		1 261 753,00
					0,00
Total dépenses réelles		8 458 500,94	5 251 610,67	2 020 748,54	7 272 359,21
040	Opérations d'ordre	16 655,96		16 660,00	16 660,00
	Restes à réaliser	77 184,00		0,00	0,00
Total dépenses d'ordre		93 839,96	0,00	16 660,00	16 660,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		8 552 340,90	5 251 610,67	2 037 408,54	7 289 019,21
Chapitre	Libellé	Compte administratif 2018	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Budget 2019
13	Subventions d'investissement	279 466,46	3 706 751,20	319 258,00	4 026 009,20
10	Dot et fonds propres (sf 1068)	1 174 453,21		1 138 742,38	1 138 742,38
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00		0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	74 196,30			
1068	Dot et fonds propres	3 299 399,31			0,00
185	Dépôts et cautionnement reçus	5 250,00		5 250,00	5 250,00
Total recettes réelles		4 832 765,28	3 706 751,20	1 463 250,38	5 170 001,58
040	Opérations d'ordre	8 715 482,41		1 261 114,00	1 261 114,00
021	Virement de la section de fonctionnement			1 556 358,94	1 556 358,94
001	Résultat reporté			1 315 656,21	1 315 656,21
Total recettes d'ordre			0,00	4 133 129,15	4 133 129,15
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		4 832 765,28	3 706 751,20	5 596 379,53	9 303 130,73

ANNEXE 2 - BUDGET ANNEXE 2019 CESSIONS IMMOBILIERES

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Section de fonctionnement			
Chapitres	Libellé	Compte administratif 2018	Budget 2019
011	Charges à caractère général	31 960,00	215 171,19
Total dépenses réelles		31 960,00	215 171,19
023	Virement à la section d'investissement		
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	2 303 787,98	3 986 847,98
2	Déficit reporté		
Total dépenses d'ordre		2 303 787,98	3 986 847,98
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		2 335 747,98	4 202 019,17
Chapitre	Libellé	Compte administratif 2018	Budget 2019
77	Produits exceptionnels		1 651 100,00
Total recettes réelles		0,00	1 651 100,00
002	Excédent de fonctionnement reporté		
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	2 335 747,98	2 550 919,17
Total recettes d'ordre		2 335 747,98	2 550 919,17
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2 335 747,98	4 202 019,17

0 1 1

ANNEXE 2 - BUDGET ANNEXE 2019 CESSIONS IMMOBILIERES**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Section d'investissement			
Chapitre	Libellé	Compte administratif 2018	Budget 2019
Total dépenses réelles		0,00	0,00
040	Opérations d'ordre	2 335 747,98	2 550 919,17
D001	Solde d'exécution reporté		1 435 928,81
Total dépenses d'ordre		2 335 747,98	3 986 847,98
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		2 335 747,98	3 986 847,98
Chapitre	Libellé	Compte administratif 2018	Budget 2019
Total recettes réelles		0,00	0,00
040	Opérations d'ordre	2 303 787,98	3 986 847,98
Total recettes d'ordre		2 303 787,98	3 986 847,98
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		2 303 787,98	3 986 847,98



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITE
Bureau des Finances Locales

ARRETE n° A19 217 BFIL portant règlement et exécution du budget primitif 2019 de la commune de Montmorency

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et plus précisément l'article L 1612-2 ;

VU le courrier du 30 avril 2019 par lequel le préfet du Val-d'Oise a saisi la chambre régionale des comptes (CRC) d'Île-de-France du budget primitif de la commune de Montmorency sur le fondement de l'article L.1612-2 du CGCT en raison du rejet par le conseil municipal du budget primitif 2019 de la commune ;

VU l'avis n° A-10 du 28 mai 2019 de la CRC d'Île-de-France proposant au préfet du Val-d'Oise de régler et de rendre exécutoire le budget primitif de la commune de Montmorency conformément aux propositions figurant au présent avis ;

CONSIDÉRANT que, dès lors que la commune de Montmorency aura retrouvé sa capacité à délibérer en matière budgétaire, le conseil municipal pourra compléter ou adapter les inscriptions budgétaires aux options de gestion qu'il aura arrêtées ; que par ailleurs, l'ordonnateur conserve la possibilité d'effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, comme en dispose l'article L.2312-2 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif de la commune de Montmorency, proposé par la CRC est présenté en équilibre réel au sens de l'article L1612-4 du CGCT et prévoit les dépenses et recettes nécessaires à la continuité du service ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît opportun de prévoir les crédits nécessaires au règlement de l'indu de la taxe d'aménagement en dépense d'investissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régler le budget primitif de la commune de Montmorency, (budget principal) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le budget primitif pour l'exercice 2019 de la commune de Montmorency est réglé et rendu exécutoire conformément à l'état figurant en annexe 1 faisant apparaître pour le budget principal :

- une section de fonctionnement en recettes de **31 657 795,50 euros**
- une section de fonctionnement en dépenses de **31 657 795,50 euros**
- une section d'investissement en recettes de **16 581 614,37 euros**
- une section d'investissement en dépenses de **16 581 614,37 euros**

Article 2 : Le présent arrêté peut, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la maire de Montmorency et le trésorier municipal de Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le **4** JUIL. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Arrêté A19 217 BFIL portant règlement et exécution du budget primitif 2019 de la commune de Montmorency

ANNEXE 1 - BUDGET PRIMITIF 2019

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Section de fonctionnement		
Chapitres	Libellé	BP 2019
011	Charges à caractère général	6 070 178,00
012	Charges de personnel	14 140 000,00
014	Atténuation de produits	400 000,00
22	Dépenses imprévues	50 000,00
65	Charges de gestion courante	2 401 779,00
66	Charges financières	798 000,00
67	Charges exceptionnelles	20 000,00
Total dépenses réelles		23 879 957,00
023	Virement à la section d'investissement	6 692 838,50
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	1 085 000,00
2	Déficit reporté	
Total dépenses d'ordre		7 777 838,50
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		31 657 795,50
Chapitre	Libellé	BP 2019
13	Atténuations de charges	150 000,00
70	Produits des services et des domaines	2 219 000,00
73	Impôts et taxes	19 683 983,00
74	Dotations, subventions, et participations	5 101 153,00
75	Autres produits de gestion courante	311 000,00
76	Produits financiers	322 100,00
77	Produits exceptionnels	87 000,00
Total recettes réelles		27 874 236,00
002	Excédent de fonctionnement reporté	3 227 559,50
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	556 000,00
Total recettes d'ordre		3 783 559,50
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		31 657 795,50

ANNEXE 1 - BUDGET PRIMITIF 2019

SECTION D'INVESTISSEMENT

Section d'investissement		
Chapitre	Libellé	BP 2019
20	Immobilisations incorporelles	513 179,00
204	Subventions d'équipement versées	
21	Immobilisations corporelles	2 917 891,00
022	Dépenses imprévues	38 787,36
23	Immobilisations en cours	6 304 930,00
10	Dot et fonds propres (sf 1068)	11 212,64
13	Subventions d'investissement	
16	Remboursements d'emprunts	1 595 838,50
27	Autres immobilisations financières	
45	Total des dépenses pour compte de tiers	
Total dépenses réelles		11 381 838,50
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	556 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
D001	Déficit d'exécution reporté	3 208 659,83
Total dépenses d'ordre		3 764 659,83
	Restes à réaliser N-1	1 435 116,04
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		16 581 614,37
Chapitre	Libellé	BP 2019
13	Subventions d'investissement	1 830 000,00
10	Dot et fonds propres (sf 1068)	5 134 635,02
	<i>Dont excédent de fonctionnement</i>	<i>4 324 635,02</i>
	<i>Dont FCTVA</i>	<i>680 000,00</i>
16	Emprunts et dettes assimilées	
23	Immobilisations en cours	
1068	Dot et fonds propres	
165	Dépôts et cautionnement reçus	
45	Total des dépenses pour compte de tiers	
24	Produits des cessions d'immobilisations	1 520 000,00
Total recettes réelles		8 484 635,02
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	1 085 000,00
041	Opérations patrimoniales	
021	Virement de la section de fonctionnement	6 692 838,50
001	Résultat reporté	
Total recettes d'ordre		7 777 838,50
	Restes à réaliser N-1	319 140,85
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		16 581 614,37



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 195/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

017

.../..

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Des travaux seront exécutés sur RN1 et sur l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la neutralisation de la voie lente en continu du 8 au 12 juillet 2019 :

- l'autoroute A16 sens Province > Paris du PR 32+000 au PR 28+000 (jonction N1 PR 17+355),
- la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355 jusqu'au PR 13+400 «intersection D78».

ARTICLE 2 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016 en matière d'inter-distances entre chantiers.

ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait Cergy-Pontoise
Le 5 juillet 2019

Pour le préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau

018

Muriel GENEVIEVE ANASTASIE



PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 196/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et l'autoroute A16 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Des travaux seront exécutés sur RN1 et sur l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la neutralisation de la voie rapide en continu du 15 au 19 juillet 2019 :

- l'autoroute A16 sens Province > Paris du PR 32+000 au PR 28+000 (jonction N1 PR 17+355),
- la N1 dans le sens Province > Paris du PR 17+355. jusqu'au PR 13+400 «intersection D78».

ARTICLE 2 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016 en matière d'inter-distances entre chantiers.

ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait Cergy-Pontoise
Le 5 juillet 2019

Pour le préfet
et par délégation,
La Chef de Bureau

020


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



PRÉFET DU VAL D'OISE

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTEUIL
BUREAU DE L'ACTION ADMINISTRATIVE ET DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ N° 2019 - 356

portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de FRÉPILLON au titre de l'année 2019

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment son article 259 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe MALIZARD en qualité de sous-préfet d'Argenteuil ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 actualisant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté INTB0200686A du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

VU l'arrêté n° A18-051 du 1^{er} février 2018 portant modification de la composition de la commission des élus instituée pour la DETR ;

VU l'arrêté n° 19-020 du 30 avril 2019 modifiant l'arrêté n°18-038 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil .

VU l'instruction interministérielle Terv1906177J du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU la pièce n° 2000017099 du 28 mars 2019 d'un montant de 3 445 197 € émise sur le programme 0119-C001-DP95, en engagement de la DETR au titre de l'année 2019 ;

VU l'appel à projets du 26 décembre 2018 pour l'attribution de la DETR au titre de l'année 2019 ;

VU la commission des élus qui s'est tenue le 10 décembre 2018 et le 1^{er} avril 2019 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Frépillon;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Argenteuil ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est attribué à la commune de Frépillon une subvention pour le projet suivant :

Désignation et caractéristiques de l'opération retenue	Montant subventionnable retenu (HT)	Taux retenu	Montant maximum prévisionnel de la subvention
Cimetière - Travaux de reconstruction du mur d'enceinte sud et travaux annexes	159 180,00 €	35,18 %	56 000,00 €

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

ARTICLE 2 : Le calendrier prévisionnel de l'opération a été fixé du 2^e trimestre au 4^e trimestre 2019.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer le préfet du Val d'Oise du commencement d'exécution de l'opération dans les meilleurs délais.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution et sous réserve qu'aucune demande de prorogation de délai n'ait été sollicitée, le préfet du Val d'Oise constate la caducité de sa décision.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de déclarer l'achèvement de l'opération dans le délai de quatre ans à compter du commencement d'exécution.

ARTICLE 3 : Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée sur demande du bénéficiaire et sur justification du commencement d'exécution de l'opération.

Les demandes de versements intermédiaires, accompagnées des factures certifiées acquittées et d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public, sont adressées au service de la sous-préfecture d'Argenteuil en charge de l'instruction des demandes de paiement pour certification du service fait. Les acomptes ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

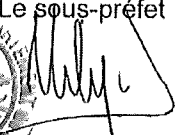
Le solde est versé selon les mêmes modalités, sur production d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

ARTICLE 4 : Le comptable assignataire et le maire de la commune de Frépillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Argenteuil, le

4 JUIN 2019

Pour le préfet
Le sous-préfet


Philippe MALIZARD



PRÉFET DU VAL D'OISE

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTEUIL
BUREAU DE L'ACTION ADMINISTRATIVE ET DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ N° 2019 - 357

**portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux
à la commune de LA FRETTE SUR SEINE au titre de l'année 2019**

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment son article 259 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe MALIZARD en qualité de sous-préfet d'Argenteuil ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 actualisant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté INTB0200686A du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

VU l'arrêté n° A18-051 du 1^{er} février 2018 portant modification de la composition de la commission des élus instituée pour la DETR ;

VU l'arrêté n° 19-020 du 30 avril 2019 modifiant l'arrêté n°18-038 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil .

VU l'instruction interministérielle TERV1906177J du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU la pièce n° 2000017099 du 28 mars 2019 d'un montant de 3 445 197 € émise sur le programme 0119-C001-DP95, en engagement de la DETR au titre de l'année 2019 ;

VU l'appel à projets du 26 décembre 2018 pour l'attribution de la DETR au titre de l'année 2019 ;

VU la commission des élus qui s'est tenue le 10 décembre 2018 et le 1^{er} avril 2019 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de La Frette-sur-Seine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Argenteuil ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est attribué à la commune de La Frette-sur-Seine une subvention pour le projet suivant :

Désignation et caractéristiques de l'opération retenue	Montant subventionnable retenu (HT)	Taux retenu	Montant maximum prévisionnel de la subvention
Travaux d'aménagement et réhabilitation de la base de loisirs « René Cholet »	130 000,00 €	35,38%	46 000,00 €

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

ARTICLE 2 : Le calendrier prévisionnel de l'opération a été fixé du 2^e trimestre au 4^e trimestre 2019.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer le préfet du Val d'Oise du commencement d'exécution de l'opération dans les meilleurs délais.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution et sous réserve qu'aucune demande de prorogation de délai n'ait été sollicitée, le préfet du Val d'Oise constate la caducité de sa décision.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de déclarer l'achèvement de l'opération dans le délai de quatre ans à compter du commencement d'exécution.

ARTICLE 3 : Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée sur demande du bénéficiaire et sur justification du commencement d'exécution de l'opération.

Les demandes de versements intermédiaires, accompagnées des factures certifiées acquittées et d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public, sont adressées au service de la sous-préfecture d'Argenteuil en charge de l'instruction des demandes de paiement pour certification du service fait. Les acomptes ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde est versé selon les mêmes modalités, sur production d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

ARTICLE 4 : Le comptable assignataire et le maire de la commune de La Frette-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Argenteuil, le **- 4 JUIN 2019**

Pour le préfet
Le sous-préfet



Philippe MALIZARD
Philippe MALIZARD



PRÉFET DU VAL D'OISE

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTEUIL
BUREAU DE L'ACTION ADMINISTRATIVE ET DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ N° 2019 - 358

**portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux
à la commune de PIERRELAYE au titre de l'année 2019**

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment son article 259 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe MALIZARD en qualité de sous-préfet d'Argenteuil ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 actualisant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté INTB0200686A du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

VU l'arrêté n° A18-051 du 1^{er} février 2018 portant modification de la composition de la commission des élus instituée pour la DETR ;

VU l'arrêté n° 19-020 du 30 avril 2019 modifiant l'arrêté n°18-038 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil .

VU l'instruction interministérielle TERV1906177J du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU la pièce n° 2000017099 du 28 mars 2019 d'un montant de 3 445 197 € émise sur le programme 0119-C001-DP95, en engagement de la DETR au titre de l'année 2019 ;

VU l'appel à projets du 26 décembre 2018 pour l'attribution de la DETR au titre de l'année 2019 ;

VU la commission des élus qui s'est tenue le 10 décembre 2018 et le 1^{er} avril 2019 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Pierrelaye ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Argenteuil ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est attribué à la commune de Pierrelaye une subvention pour le projet suivant :

Désignation et caractéristiques de l'opération retenue	Montant subventionnable retenu (HT)	Taux retenu	Montant maximum prévisionnel de la subvention
Création d'un ascenseur et d'un sanitaire à l'étage de la salle polyvalente « Roger Viennet »	222 077,00 €	36,02%	80 000,00 €

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

ARTICLE 2 : Le calendrier prévisionnel de l'opération a été fixé du 3^e trimestre au 4^e trimestre 2019.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer le préfet du Val d'Oise du commencement d'exécution de l'opération dans les meilleurs délais.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution et sous réserve qu'aucune demande de prorogation de délai n'ait été sollicitée, le préfet du Val d'Oise constate la caducité de sa décision.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de déclarer l'achèvement de l'opération dans le délai de quatre ans à compter du commencement d'exécution.

ARTICLE 3 : Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée sur demande du bénéficiaire et sur justification du commencement d'exécution de l'opération.

Les demandes de versements intermédiaires, accompagnées des factures certifiées acquittées et d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public, sont adressées au service de la sous-préfecture d'Argenteuil en charge de l'instruction des demandes de paiement pour certification du service fait. Les acomptes ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde est versé selon les mêmes modalités, sur production d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

ARTICLE 4 : Le comptable assignataire et le maire de la commune de Pierrelaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Argenteuil, le

- 4 JUIN 2019

Pour le préfet
Le sous-préfet



Philippe Malizard
Philippe MALIZARD



PRÉFET DU VAL D'OISE

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTEUIL
BUREAU DE L'ACTION ADMINISTRATIVE ET DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ N° 2019 - 359

portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de LE PLESSIS-BOUCHARD au titre de l'année 2019

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment son article 259 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe MALIZARD en qualité de sous-préfet d'Argenteuil ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 actualisant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté INTB0200686A du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

VU l'arrêté n° A18-051 du 1^{er} février 2018 portant modification de la composition de la commission des élus instituée pour la DETR ;

VU l'arrêté n° 19-020 du 30 avril 2019 modifiant l'arrêté n°18-038 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil .

VU l'instruction interministérielle TERV1906177J du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU la pièce n° 2000017099 du 28 mars 2019 d'un montant de 3 445 197 € émise sur le programme 0119-C001-DP95, en engagement de la DETR au titre de l'année 2019 ;

VU l'appel à projets du 26 décembre 2018 pour l'attribution de la DETR au titre de l'année 2019 ;

VU la commission des élus qui s'est tenue le 10 décembre 2018 et le 1^{er} avril 2019 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Le Plessis-Bouchard ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Argenteuil ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est attribué à la commune de Le Plessis-Bouchard une subvention pour le projet suivant :

Désignation et caractéristiques de l'opération retenue	Montant subventionnable retenu (HT)	Taux retenu	Montant maximum prévisionnel de la subvention
Construction d'un centre socio-culturel	350 000,00 €	20%	70 000,00 €

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

ARTICLE 2 : Le calendrier prévisionnel de l'opération a été fixé du 2^e trimestre au 4^e trimestre 2019.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer le préfet du Val d'Oise du commencement d'exécution de l'opération dans les meilleurs délais.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution et sous réserve qu'aucune demande de prorogation de délai n'ait été sollicitée, le préfet du Val d'Oise constate la caducité de sa décision.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de déclarer l'achèvement de l'opération dans le délai de quatre ans à compter du commencement d'exécution.

ARTICLE 3 : Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée sur demande du bénéficiaire et sur justification du commencement d'exécution de l'opération.

Les demandes de versements intermédiaires, accompagnées des factures certifiées acquittées et d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public, sont adressées au service de la sous-préfecture d'Argenteuil en charge de l'instruction des demandes de paiement pour certification du service fait. Les acomptes ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde est versé selon les mêmes modalités, sur production d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

ARTICLE 4 : Le comptable assignataire et le maire de la commune de Le Plessis-Bouchard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Argenteuil, le ... 4 JUIN 2019

Pour le préfet
Le sous-préfet


Philippe MALIZARD



PRÉFET DU VAL D'OISE

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTEUIL
BUREAU DE L'ACTION ADMINISTRATIVE ET DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ N° 2019 - 360

**portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux
à la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT au titre de l'année 2019**

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment son article 259 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe MALIZARD en qualité de sous-préfet d'Argenteuil ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 actualisant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté INTB0200686A du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

VU l'arrêté n° A18-051 du 1^{er} février 2018 portant modification de la composition de la commission des élus instituée pour la DETR ;

VU l'arrêté n° 19-020 du 30 avril 2019 modifiant l'arrêté n°18-038 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil .

VU l'instruction interministérielle TERV1906177J du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;

VU la pièce n° 2000017099 du 28 mars 2019 d'un montant de 3 445 197 € émise sur le programme 0119-C001-DP95, en engagement de la DETR au titre de l'année 2019 ;

VU l'appel à projets du 26 décembre 2018 pour l'attribution de la DETR au titre de l'année 2019 ;

VU la commission des élus qui s'est tenue le 10 décembre 2018 et le 1^{er} avril 2019 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Saint-Leu-La-Forêt ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Argenteuil ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est attribué à la commune de Saint-Leu-La-Forêt une subvention pour le projet suivant :

Désignation et caractéristiques de l'opération retenue	Montant subventionnable retenu (HT)	Taux retenu	Montant maximum prévisionnel de la subvention
Aménagement d'un pôle médical	280 000,00 €	20%	56 000,00 €

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

ARTICLE 2 : Le calendrier prévisionnel de l'opération a été fixé du 2^e trimestre au 4^e trimestre 2019.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer le préfet du Val d'Oise du commencement d'exécution de l'opération dans les meilleurs délais.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a pas reçu de commencement d'exécution et sous réserve qu'aucune demande de prorogation de délai n'ait été sollicitée, le préfet du Val d'Oise constate la caducité de sa décision.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de déclarer l'achèvement de l'opération dans le délai de quatre ans à compter du commencement d'exécution.

ARTICLE 3 : Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée sur demande du bénéficiaire et sur justification du commencement d'exécution de l'opération.

Les demandes de versements intermédiaires, accompagnées des factures certifiées acquittées et d'un état récapitulatif des dépenses certifié par le comptable public, sont adressées au service de la sous-préfecture d'Argenteuil en charge de l'instruction des demandes de paiement pour certification du service fait. Les acomptes ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde est versé selon les mêmes modalités, sur production d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

ARTICLE 4 : Le comptable assignataire et le maire de la commune de Saint-Leu-La-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Argenteuil, le **4 JUIN 2019**

Pour le préfet
Le sous-préfet


Philippe MALIZARD



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interpréfectoral n° 2019-1761 du 4 juillet 2019 portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation d'une gare de fret comprenant un entrepôt et un atelier de maintenance mécanique située angle des rues des deux Cèdres et du Remblai à Tremblay-en-France, dit « projet CARGO STATION 4 », par la société ADP IMMOBILIER INDUSTRIEL sise 1 rue de France à Tremblay-en-France (93 290)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » et notamment les articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines installations ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'annulation par décision du tribunal administratif de Paris du 19 et 26 décembre 2018 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021, imposant à ADP IMMOBILIER INDUSTRIEL de revoir la compatibilité de son projet avec le SDAGE 2010-2015;

VU la demande d'enregistrement déposée en préfecture le 5 novembre 2018 par la société ADP IMMOBILIER INDUSTRIEL sise 1 rue de France à Tremblay-en-France (93 290), jugée complète et régulière par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans son rapport du 15 novembre 2018 et estimée recevable au regard des dispositions du code de l'environnement le 4 janvier 2019, relative à l'exploitation d'une gare de fret comprenant un entrepôt et un atelier de maintenance mécanique située angle des rues des deux Cèdres et du Remblai à Tremblay-en-France (93 290), classable en enregistrement sous les rubriques suivantes :

– 1510-2 : Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes). Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³.

– 1530-2 : Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³.

– 1532-2 : Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³.

– 2662-2 : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³.

– 2663-1-b : Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène...etc, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³.

– 2663-2-b : Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³.

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2018 déclarant la demande d'enregistrement complète et régulière ;

VU la lettre préfectorale du 17 décembre 2018 demandant à la société ADP IMMOBILIER INDUSTRIEL d'adoindre aux versions numérique et papier de son dossier un correctif précisant que l'échelle au 1/34 110 mentionnée sur le plan au 1/25 000 fourni est erronée, afin de mettre en œuvre conformément aux articles R. 512-46-11 du code de l'environnement et suivants la consultation des conseils municipaux des communes de Tremblay-en-France et de Roissy-en France ainsi que du public ;

VU le courriel de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 4 janvier 2019 confirmant la présence du correctif demandé aux versions numérique et papier du dossier reçues le 27 décembre 2018, et estimant recevable au regard des dispositions du code de l'environnement la demande d'enregistrement de la société ADP IMMOBILIER INDUSTRIEL pour ouvrir la consultation précitée ;

VU la consultation pour avis des conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du projet, à savoir Tremblay-en-France et Roissy-en-France, par lettre préfectorale du 15 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du maire de Roissy-en-France par courrier du 8 mars 2019 sous réserve d'un dimensionnement des panneaux anti-bruit prévus vis-à-vis de la topographie du site et de leur efficacité à atténuer les émissions sonores ;

VU l'absence de réponse de la commune de Tremblay-en-France ;

VU la saisine pour avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) par lettre préfectorale du 17 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du 19 février 2019 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris sous réserve du respect des bons dimensionnements, disposition et fonctionnement des poteaux incendie, de la réalisation des démarches associées aux PEI et de la transmission des conclusions de l'étude d'ingénierie du comportement au feu du parc de stationnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de consultation du public n° 2019-0325 du 31 janvier 2019 relatif à l'exploitation d'une gare de fret comprenant un entrepôt et un atelier de maintenance mécanique (projet cargo station 4) et dont le site d'implantation est sur les communes de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France ;

VU la consultation du public tenue dans les mairies de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France du lundi 4 mars 2019 au lundi 1er avril 2019 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 24 mai 2019 portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'enregistrement ;

VU le justificatif de compatibilité avec le SDAGE 2010-2015 envoyé le 13 février 2019 par ADP IMMOBILIER INDUSTRIEL validé par l'inspection des installations classées et remis à la préfecture le 18 février 2019 ;

VU le rapport d'inspection du 20 mai 2019 actant la fin de la consultation du public ;

VU l'avis favorable du 11 juin 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Seine-Saint-Denis ;

VU le projet d'arrêté porté le 13 juin 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

VU la demande de modification sur le projet d'arrêté formulée par l'exploitant par courriel du 19 juin 2019 ;

CONSIDERANT la décision du 26 avril 2019 du préfet de la Seine-Saint-Denis de dispenser le projet d'évaluation environnementale, en application de l'article 122-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet déposé par ADP Immobilier Industriel ne nécessite pas de basculement vers une procédure d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec l'affectation des sols, le SAGE Croult Enghien Vieille Mer, le schéma régional des carrières, le plan national de prévention des déchets 2014-2020, le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

CONSIDERANT la demande d'aménagement de l'exploitant de prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, et de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur ;

CONSIDERANT que l'exploitant sera soumis aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 11 avril 2017, relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et du 4 juin 2004, relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

CONSIDERANT qu'il est proposé d'aménager les prescriptions 4, 6 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 dans les conditions détaillées aux paragraphes 4.3 d) et 4.4 ci-dessus ; les mesures compensatoires proposées seront ainsi imposées à l'exploitant comme prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT la compatibilité du dossier d'enregistrement avec le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015, le SAGE Croult, Enghien, Vieille Mer, le plan national de prévention des déchets 2014-2020, le plan régional de prévention des déchets et le plan de protection de l'atmosphère d'Île-de-France ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires proposées, sous réserve de leur bonne réalisation, permettent de donner une suite favorable aux demandes d'aménagements sollicités par l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'aucune observation du public n'a été émise à l'issue de la consultation ;

CONSIDERANT que la société ADP IMMOBILIER INDUSTRIEL a eu connaissance des conclusions du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT le retour de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 19 juin 2019 ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Société par Actions Simplifiée ADP Immobilier Industriel, représentée par M. Yves RAISON, directeur de programmes, dont le siège social est situé au 1, rue de France, 93 290 Tremblay-en-France, faisant l'objet de la demande susvisée reçue le 5 novembre 2018, complétée le 27 décembre 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Tremblay-en-France (93 290) et Roissy-en-France (95 700), à l'adresse angle des rues des deux Cèdres et du Remblai, à Tremblay-en-France (93 290). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé	Nature de l'installation	Volume
1510-2 (E)	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	<ul style="list-style-type: none">Cellule LOC NORD : 4 134 m²Cellule LOC MID : 4 111 m²Cellule LOC SUD : 8 246 m²Faïtage : 13 mTonnage total : 50 000 t	215 000 m ³
1530-2 (E)	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	<ul style="list-style-type: none">Stockage dans les trois cellulesH max = 8 m	49 900 m ³
1532-2 (E)	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	<ul style="list-style-type: none">Stockage dans les trois cellulesH max = 8 m	49 900 m ³
2662-2 (E)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	<ul style="list-style-type: none">Stockage dans les trois cellulesH max = 8 m	39 900 m ³

2663-1-b (E)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> Stockage dans les trois cellules H max = 8 m 	44 900 m ³
2663-2-b (E)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> Stockage dans les trois cellules H max = 8 m 	79 900 m ³
2930-1-b (D)	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	<ul style="list-style-type: none"> Cellule LOC NORD 	4134 m ²
2925 (NC)	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<ul style="list-style-type: none"> Deux points de charge en extérieur 	9 kW
2930-2 (NC)	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur	Cabine de peinture mobile	< 10 kg/j de produit et < 0,5 t/an de solvant
4734-2 (NC)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : 2. Pour les autres stockages	<ul style="list-style-type: none"> Stock de carburants 	500 L

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non classable).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelle cadastrale	Superficie
Tremblay-en-France	Parcelle de la section BH – n°27	59 346 m ²
Roissy-en-France	Parcelle de la section AI – n°181	394 429 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour permettre un usage futur déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 5 novembre 2018, complétée le 27 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 2.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent en particulier à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 4 juin 2004, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement) et du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (article R. 512-46-16 du code de l'environnement), les prescriptions des points 4, 6 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sus-visé et 2.4 de l'annexe I de l'arrêté de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 sus-visé sont aménagées suivant les conditions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 3.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DE LA CELLULE « LOC NORD »

L'exploitant met en place dans la cellule nord, dénommée « LOC NORD » dans le dossier de demande d'enregistrement reçu le 5 novembre 2018, les dispositions constructives suivantes :

- un flochage sous couverture sur 5 m de part et d'autre du mur REI 120 séparant la cellule avec celle adjacente ;
- une toiture composée d'un complexe bac acier avec un isolant ALPHATOIT de 12 cm et une étanchéité. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Le a) du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 sus-visé est modifié comme suit pour la cellule « LOC NORD » : l'exploitant est autorisé à mettre en place des murs extérieurs coupe-feu de degré inférieur à une heure sous la forme d'un bardage en panneaux sandwichs PIR.

Le b) du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 sus-visé est modifié comme suit pour la cellule « LOC NORD » : l'exploitant est autorisé à mettre en place les éléments supports de toiture en lamellé-collé stable au feu pendant une heure.

Le d) du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 sus-visé est modifié comme suit pour la cellule « LOC NORD » : l'exploitant est autorisé à mettre en place des portes donnant vers l'extérieur de degré pare-flamme inférieur à une demi-heure.

Le paragraphe 10 du point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 sus-visé est modifié comme suit pour la cellule « LOC NORD » : l'exploitant est autorisé à ne pas installer de plafond coupe-feu (REI 120) dans son atelier d'entretien du matériel.

ARTICLE 3.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant met en place dans la cellule nord, dénommée « LOC NORD » dans le dossier de demande d'enregistrement reçu le 5 novembre 2018, un système de sprinklage permettant de lutter efficacement contre tout départ d'incendie et équipé d'un report d'alarme vers un poste de sécurité.

L'exploitant dispose sur son site, tel que prévu par la norme NF S 62-200, de cinq poteaux d'incendie de diamètre nominal unitaire de 150 mm, de débit unitaire de 120 m³/h et chacun équipés de deux orifices de sortie de 100 mm de diamètre, conformes à la norme NF EN 14384.

L'exploitant s'assure que le dimensionnement du réseau d'adduction d'eau de son site est en capacité de fournir un débit simultané de 300 m³/h réparti sur trois poteaux d'incendie privés du site et ce indépendamment des besoins spécifiques du bâtiment implanté.

Chaque Point Eau Incendie (PEI) fait l'objet d'une demande de numéro auprès du bureau prévention de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris. Cette demande est réalisée par l'exploitant dès le commencement des travaux d'implantation des PEI.

Chaque PEI dispose d'une identification signalée et positionnée pour la visite de réception programmée avec la BSPP. Les PEI font l'objet d'un procès-verbal.

L'exploitant transmet, dès leur réception, au bureau prévention de la BSPP les attestations de conformité, les procès-verbaux des PEI et l'attestation de débit simultané.

TITRE 4 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté préfectoral d'enregistrement sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2. PUBLICITE

En application de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté préfectoral d'enregistrement sera déposée aux mairies de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement est adressé aux conseils municipaux de Tremblay-en-France et Roissy-en-France.

L'arrêté sera publié sur le site de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au bulletin des informations administratives,

ARTICLE 4.3. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Les personnes physiques ou morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93 100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté :

- Soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>.
- Soit en y déposant directement un recours ;

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

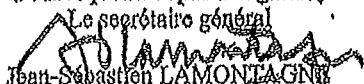
Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4.4. EXECUTION

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et les maires des communes de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNI

Le préfet du Val d'Oise,

ARTICLE 4.2. PUBLICITE

En application de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté préfectoral d'enregistrement sera déposée aux mairies de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement est adressé aux conseils municipaux de Tremblay-en-France et Roissy-en-France.

L'arrêté sera publié sur le site de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au bulletin des informations administratives.

ARTICLE 4.3. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Les personnes physiques ou morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté :

- Soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>.
- Soit en y déposant directement un recours ;

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4.4. EXECUTION

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et les maires des communes de Tremblay-en-France et de Roissy-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-d'Oise,
~~Pour le préfet,~~
Le Secrétaire Général



Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-D'OISE

Services vétérinaires

Santé protection animale et environnement

**ARRETE n° 2019-128 attribuant l'habilitation sanitaire à
Mme Cindy K BIDI, docteur vétérinaire
à BERNES SUR OISE (95340)**

Le préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2019-123 du 18 juin 2019 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU la demande en date du 1^{er} juin 2019 présentée par le docteur vétérinaire Cindy K BIDI, née le 5 novembre 1993 et domiciliée professionnellement au 15 rue des communes du couchant, 95340 BERNES SUR OISE ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Cindy K BIDI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Cindy K BIDI, administrativement domiciliée au 15 rue des communes du couchant, 95340 BERNES SUR OISE.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Cindy K BIDI sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Le docteur vétérinaire Cindy K BIDI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Le docteur vétérinaire Cindy K BIDI pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

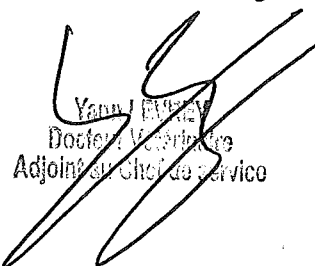
ARTICLE 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 JUIL. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,


Yann J. BUREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-D'OISE

Services vétérinaires

Santé protection animale et environnement

**ARRETE n° 2019-130 attribuant l'habilitation sanitaire a
Mme Marcella SCARPA, docteur vétérinaire
à L'ISLE ADAM (95290)**

Le préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2019-123 du 18 juin 2019 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU la demande en date du 26 mars 2019 présentée par le docteur vétérinaire Marcella SCARPA, née le 07 juin 1988 et domiciliée professionnellement au Clinique Vétérinaire EVOLIA 43 avenue du chemin vert , 95290 L'ISLE ADAM ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Marcella SCARPA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

CONSIDERANT son habilitation sanitaire provisoire n°2018-179 du 31 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Marcella SCARPA a validé la formation préalable à l'habilitation sanitaire en date du 26 mars 2019 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Marcella SCARPA, administrativement domiciliée au Clinique Vétérinaire EVOLIA - 43 avenue du chemin vert , 95290 L'ISLE ADAM.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Marcella SCARPA sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Le docteur vétérinaire Marcella SCARPA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Le docteur vétérinaire Marcella SCARPA pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2018-179 du 31 juillet 2018 ;

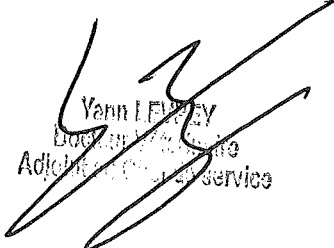
ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 2 JUL. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,


Yann LEFEBVRE
Docteur vétérinaire
Adjoint au Préfet en service

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-D'OISE

Services vétérinaires

Santé protection animale et environnement

**ARRETE n° 2019-131 attribuant l'habilitation sanitaire à
M. Karl MERCERA, docteur vétérinaire
à LUZARCHES (95270)**

Le préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2019-123 du 18 juin 2019 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU la demande en date du 19 juin 2019 présentée par le docteur vétérinaire Karl MERCERA, né le 26 septembre 1992 et domicilié professionnellement au 46 rue de Paris, 95270 LUZARCHES ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Karl MERCERA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Karl MERCERA, administrativement domicilié au 46 rue de Paris, 95270 LUZARCHES.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Karl MERCERA sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Le docteur vétérinaire Karl MERCERA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Le docteur vétérinaire Karl MERCERA pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

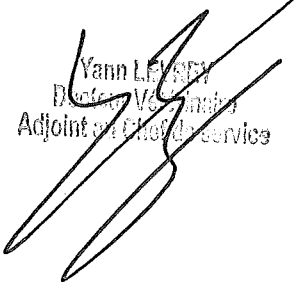
ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 2 JUL. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,
Pour la directrice départementale,
Par délégation,

Yann LEVY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DELEGATION DÉPARTEMENTALE
DU VAL D'OISE

SERVICE SANTÉ ENVIRONNEMENT

ARRETE n°: 2019 - 523

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1981 déclarant insalubre et interdit à l'habitation le logement accolé à l'immeuble principal, sis 60 rue de la Tour Billy à ARGENTEUIL (95100) dont
domicilié
est propriétaire ;

VU le rapport motivé en date du 21 mai 2019 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL, constatant la réalisation de travaux dans le logement accolé à l'immeuble principal, sis 60 rue de la Tour Billy à ARGENTEUIL (95100) ;

CONSIDERANT que les travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral susvisé en date du 4 novembre 1981, concernant le logement précité, ont été réalisés ;

CONSIDERANT que le logement visé par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 4 novembre 1981 ne présente plus de caractère d'insalubrité et respecte les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les constructions dans la cour sont désormais à usage de réserves ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de remédier à l'ensemble des désordres ayant motivé l'arrêté précité ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé du 4 novembre 1981 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur
domicilié

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d' ARGENTEUIL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 JUIN 2019

Le préfet,

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise
Service santé-environnement

ARRETE n°: 2019 - 524

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-179 du 14 mars 2019 mettant en demeure Monsieur d'exécuter, dans un délai d'une semaine, dans le logement qu'il occupe au rez-de-chaussée, deuxième courette sur la gauche, première porte gauche, sis 3 rue de la grande Tour à Argenteuil (95100), les mesures suivantes :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,

VU le rapport motivé en date du 18 avril 2019 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL, attestant de la réalisation des travaux dans le logement ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme aux nuisances générées par l'état du logement ;

CONSIDERANT que l'état du logement n'est plus susceptible de porter atteinte à la santé de l'occupant et à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme au danger que représentait le logement pour Monsieur ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2019-179 du 14 mars 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de

deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d' ARGENTEUIL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 JUIN 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

ARRETE n°: 2019 - 532

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1231 en date du 18 septembre 2015 déclarant interdit la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au 2^{ème} étage, porte droite de l'immeuble, sis 3 rue des Châtaigniers à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section AV n° 77 ;

VU le rapport en date du 21 mai 2019 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL, constatant la création d'un logement unique réunissant les locaux susvisés avec les locaux mitoyens ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis la création d'un logement respectant les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés permettent de remédier aux désordres mentionnés dans les considérants de l'arrêté préfectoral n° 2015-1231 en date du 18 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;

SUR proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2015-1231 en date du 18 septembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la : _____, domiciliée _____, propriétaire des locaux, représentée par Madame _____ et _____

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire d'ARGENTEUIL et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai

de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d' ARGENTEUIL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 JUIN 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PREFET DU VAL D'OISE

Arrêté n°2019-056
portant subdélégation de signature

LA DIRECTRICE RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES D'ÎLE-DE-FRANCE PAR INTERIM

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code l'environnement ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la Ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 29 mai 2019 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;
- VU la décision du ministre de la culture du 1er février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France à Madame Karine DUQUESNOY à compter du 4 février 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°19-060 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à Madame Karine DUQUESNOY, directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France par intérim ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} :

Dans le cadre de la délégation de signature prévu par l'arrêté préfectoral n°19-060 du 17 juin 2019 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Karine DUQUESNOY**, directrice régionale des affaires culturelles par intérim, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des matières administratives à **Madame Nolwenn de CADENET**, secrétaire générale.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Antoine-Marie PREAUT**, conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer les actes suivants :

En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise (article L.621-15 du Code du patrimoine) ;

En matière de monuments historiques concernant les objets mobiliers :

- les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, (article L.622-8 et R.622-25 du Code du patrimoine) ;
- les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés (articles L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine) ;
- les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés (articles L.622-9 et R.622-26 du Code du patrimoine) ;
- les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril (articles L.622-10 et R.622-27 du Code du patrimoine) ;
- les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit (articles L.622-28 et R.622-57 du Code du patrimoine).

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Baptiste BELLON**, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val-d'Oise, à l'effet de signer les actes suivants :

- les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme (II de l'article L.621-32 et article R.621-96 du Code du patrimoine) ;
- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites inscrits hors permis de démolir (article L.341-1 du Code de l'environnement) ;
- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites classés (articles R.341-10 et 11 du Code de l'environnement).

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

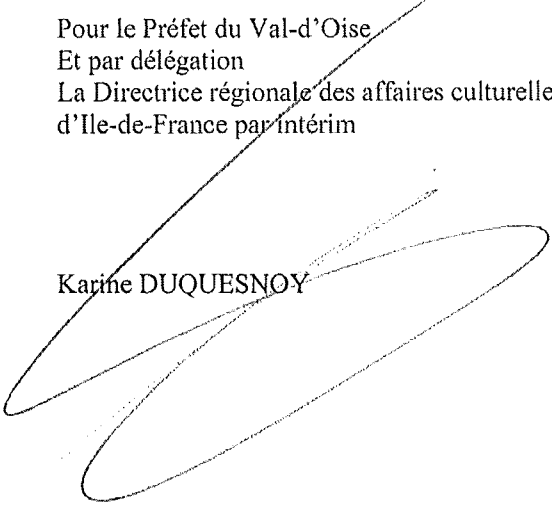
ARTICLE 6 :

La Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise et affiché au sein de la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France.

Paris, le **01 JUIL. 2019**

Pour le Préfet du Val-d'Oise
Et par délégation
La Directrice régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France par intérim

Karine DUQUESNOY



Affichage à la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France le **01 JUIL. 2019**